



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mardi 7 juillet 2026
à :	15H00
Présidence :	Mme. Béatrice SIMON
Présents :	Mme. Marie-France WESSE MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL
Excusé :	M. Nicolas CHARRIER
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Juriste

☆☆☆☆☆☆☆☆

❖ **Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 2 juillet 2026**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ».

Aux termes de l'article 103 desdits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* ». Ledit article 196 précise qu'« *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* ».

Aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* ».

Il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti.

Cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter.

En tout état de cause, l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé.

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A.F.C. BLOIS 1995	ET.S. VILLEBAROU	ADJI Mahamat Abo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. S. DES INDOCHINOIS / EURASIENS DU CHER	F.C. VASSELAY ST ELOY DE GY	KONE Youba	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. ST. LACTENCIN	F.C. DEOLOIS DEOLS	DJEBBARI Nabil	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	AM. DE LUCE FOOTBALL	MAFUKU NGALULA Delfen	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET.S. JOUY ST PREST	CTE A NLE PORTUGAISE CHARTRES	PERCHERON Remy	Autre	Justificatif insuffisant / Le motif relève du droit commun et non du sportif	Opposition non recevable et licence délivrée*
ET.S. OESIENNE NOTRE DAME D'OE	AVIONNETTE PARCAY MESLAY F.C.	MANISSAN Emrick	Sportif	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
EV.S. ETRECHET	SPORTING CLUB TENDU	BERTHAUD Pierre	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY	LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	HAMAOUI Darris	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
J.S. DE VILLETANEUSE	U.S. LE BLANC	DIAKHATE Ibrahima	Financier	Justificatif insuffisant / Pas de transmission de reconnaissance de dette du joueur	Opposition non recevable et licence délivrée*
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	BOURGES FOOTBALL CLUB	MANDJO Youssef Abelou	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE	F.C. ST. DOULCHARD	DIOP Gora	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE	C.S. FOECY	LEBAKOALI Alias	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S.A. LURY S/ ARNON – MEREAU	O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	PERSONNIC Mahe	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S.A. LURY S/ ARNON – MEREAU	O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	REBBATI Yaniss	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

U.S.A. LURY S/ ARNON – MEREAU	O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	RIAH I Elyes	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. FOUGERES S/BIEVRE OUCHAMPS FEINGS	A.S. CONTRES	BARBLET DULAC Kiliam	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	U.S. CHALETTE	KEITA Idrissa	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
UNION FOOT DE TOURAIN	U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS	ABDELLAOUI Aymen	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
UNION FOOT DE TOURAIN	F.C. ML INGRE	BOUMNIJEL Anis	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
UNION FOOT DE TOURAIN	U.S. MONNAIE	JOMEER Amine	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
VIERZON F. C.	O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE	MBAYA Evrard	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

II. Dit les oppositions ci-après recevables et le joueur doit régulariser

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	ET.S. VILLEBAROU	TRAORE Lansana	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis une reconnaissance de dette du joueur	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
BEAUCE FOOTBALL CLUB	U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	GOLEBIEWSKI Nolan	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis une reconnaissance de dette du joueur	Opposition recevable, le joueur doit régulariser
ENT.S. JUSTICES BOURGES	O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE	JASAREVIC Zecir	Financier	Opposition motivée / Le club quitté a transmis une reconnaissance de dette du joueur	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

III. Met les dossiers ci-dessous en délibéré

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	C'CHARTRES FOOTBALL	TALABO MBENZA Jean Cave	Sportif et Financier	Le joueur souhaite rester au club	Met en délibéré pour interroger le joueur sur son souhait
FOOTBALL CLUB MARTIZAY MEZIERES TOURNON	F.C. OBTERRE	REGNAULT Joris	Autre	Le joueur souhaite rester au club	Met en délibéré pour interroger le joueur sur son souhait

U.S. NANCAY- NEUVY VOUZERON	AM.S. DU FOY.RUR. ST. HILAIRE	COSTA Axel	Sportif et Financier	Le joueur souhaite rester au club	Met en délibéré pour interroger le joueur sur son souhait
-----------------------------------	-------------------------------------	------------	----------------------------	--------------------------------------	---

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) du joueur licencié U6 à U9 ou de la joueuse licenciée U6 F à U9 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U10 à U19, ainsi que la joueuse U10 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse professionnel(le) F.F.F. ou fédéral(e).

g) du joueur professionnel L.F.P., élite, stagiaire, aspirant, apprenti, professionnel F.F.F. ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel L.F.P. ou F.F.F.. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. S. CHABRIS FOOTBALL	CHAMPEY Clement	11/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
F. C. DE MONTLOUIS	CANELHAS REIFFERS Baptiste	12/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
F. C. DE MONTLOUIS	DUDOIT Axel	12/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
STE S. LA SOLOGNOTE SOUESMES	AFFLARD Sacha	08/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
STE S. LA SOLOGNOTE SOUESMES	PENOT Yohann	08/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	GNABO Ange Kevine	12/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
VINEUIL SP.	ARIAS Arthur	15/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin
VINEUIL SP.	DIOP Abdoulaye	15/06/2026	Disp. Mutation article 117.E*	Le club quitté a fusionné et la licence a été faite par le club rejoint au plus tard le 15 juin

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS	BAMBARA Theo	18/06/2026	Mutation*	La licence du joueur doit être saisie au plus tard le 15 juin lorsque l'AG du club est antérieure au 25 mai
DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS	DULAC PROT Leny	18/06/2026	Mutation*	La licence du joueur doit être saisie au plus tard le 15 juin lorsque l'AG du club est antérieure au 25 mai
DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS	JEANDOT Antoine	18/06/2026	Mutation*	La licence du joueur doit être saisie au plus tard le 15 juin lorsque l'AG du club est antérieure au 25 mai
DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS	RUHNKE Marien	18/06/2026	Mutation*	La licence du joueur doit être saisie au plus tard le 15 juin lorsque l'AG du club est antérieure au 25 mai
U.S. LES AIX RIANIS	LANGERON Thyméo	01/07/2026	Mutation*	Aucun motif valable pour cette demande de dispense du cachet mutation

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

III. Met en délibéré la demande ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Motif
A.S. TOUT HORIZON DREUX	HARKOUK Arnaud	06/07/2026	Met la demande en délibéré dans l'attente de la mise en inactivité officielle par le club quitté (via VIE DES CLUBS)

RETOUR AU CLUB QUITTE DES JOUEURS DES CATEGORIES « JEUNES »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 99,

Après étude de la demande qui lui a été adressée,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse [des catégories de Jeunes] retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Il y a donc lieu de rétablir dans sa situation le joueur ou la joueuse répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées.

Par ces motifs,

➤ Rétablit dans sa situation le joueur ci-dessous :

Club quitté la saison précédente et d'accueil cette saison	Joueur	Catégorie d'âge	Observations	Décision
CHAMBRAY F.C.	CORTINA Ruben	U14	Le joueur a quitté ce club la saison dernière, pour y retourner cette saison	Le joueur retrouve la situation qu'il avait lors de son départ du club : Disp. mutation art 99.2*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 09 / 07 / 2026